

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Raffinerie de Normandie  
BP 98  
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20250826\_VI\_TOTALENERGIES\_PFAS  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les substances PFAS sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique.

Compte tenu de l'usage important et très émissif des substances PFAS dans les mousses anti-

incendie, une action nationale est déployée en 2025. Elle vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certaines substances PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement européen 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir en application de ces mêmes règlements.

Un courrier présentant les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement a été transmis à l'entreprise TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE par la DREAL Normandie le 29 avril 2025, en amont de la visite d'inspection du 26 août 2025. Une visite d'inspection portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (mesure des teneurs en substances PFAS dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel) a déjà été réalisée le 24 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Restriction des substances PFOS et PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Restriction des	Règlement européen du 18/12/2006, article 68 de	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	substances PFCA C9-C14	l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)		
4	Restriction à venir de la substance PFOA	Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe I du règlement délégué 2025/1399 concernant les restrictions de la substance PFOA	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Notification des stocks d'émulseurs contenant la substance PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	15 jours
9	Prélèvement sur 24 heures d'échantillons d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Elimination des émulseurs et déchets aqueux contenant des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réserves	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émulseurs détenues par l'exploitant	article VIII.3.2 du chapitre 1	
6	Restriction de la substance PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Déclaration des résultats via le portail Mon AIOT / GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Résultats d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	Rejets aqueux de la substance PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
12	Plan d'actions pour suppression / réduction des substances PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Sans objet
13	Mesures de suppression / réduction des substances PFAS	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1 et L.523-6-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inventaire des substances PFAS contenues dans ses émulseurs fluorés et dans les rejets aqueux du site n'est pas exhaustif et ne permet pas de statuer sur la conformité pour certains d'entre eux. L'exploitant doit réaliser des analyses complémentaires et apporter des justifications sous deux mois.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été prises en compte par l'exploitant qui a également débuté, au 1er trimestre 2025, la transition des émulseurs contenant des substances PFAS par des émulseurs dits « sans fluor ». Il est prévu que cette transition soit finalisée au plus tard le 03 décembre 2025.

Les déchets produits dans le cadre de cette transition sont correctement gérés. La mise en place d'une organisation permettant d'assurer la surveillance de la zone d'entreposage et la disponibilité des rétentions est néanmoins à mettre en place par l'exploitant sous 2 semaines.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réserves d'émulseurs détenues par l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.3.2 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose de réserves mobiles d'émulseurs polyvalent, compatibles avec les liquides inflammables stockés, et a minima sur site de 58 m <sup>3</sup> d'émulseur filmogène de classe 1, en capacités mobiles, utilisable à un taux de concentration de 3 %, ou une capacité de stockage équivalente (exemple : 20 m <sup>3</sup> utilisable à une concentration de 1 % avec les mêmes caractéristiques), judicieusement réparti, et répondant au calcul théorique du cas majorant de lutte contre l'incendie de la sous-rétention nécessitant les moyens les plus importants selon la stratégie définie par l'exploitant. Les réserves d'émulseurs sont judicieusement réparties au regard des moyens qui sont mis en œuvre, et a minima sur 3 réserves mobiles faisant partie de la plateforme Normandie (l'émulseur contenu dans les camions peut faire partie de ces réserves mobiles). Elles sont disponibles à tout moment, quel que soit le feu sur le site.
<b>Constats :</b>  La dernière version du plan d'urgence interne (POI) est en date du 12 août 2024. Le POI indique que des émulseurs de type « Agent formant un film flottant / Alcool résistant (AFFF-AR) » sont utilisés dans l'établissement. Ces émulseurs contiennent des substances PFAS : l'établissement est donc visé par l'action nationale sur la présence de substances PFAS dans les émulseurs. D'après le POI de l'exploitant, la quantité d'émulseurs présente dans l'établissement en vue d'un dosage à 1 % dans le pré-mélange est supérieure à 20 m <sup>3</sup> . Le volume total d'émulseurs à 1 % présenté par l'exploitant le jour de l'inspection était supérieur au volume indiqué dans le POI : l'exploitant a indiqué que les volumes renseignés dans le POI correspondent à l'inventaire à la date de mise à jour du document. Les volumes totaux d'émulseurs détenus par l'exploitant dans l'établissement pour des dosages à 1 % et 3 % dans le pré-mélange respectent l'obligation des 58 m <sup>3</sup> d'émulseurs pour un dosage à 3 % ou de 20 m <sup>3</sup> pour un dosage à 1 %. Des précisions sont données en annexe confidentielle. L'exploitant a débuté au 1er trimestre 2025 la transition des émulseurs contenant des substances PFAS par des émulseurs dits « sans fluor ».
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans le POI, à l'occasion de sa prochaine mise à jour, que les volumes d'émulseurs correspondent à un inventaire et non à des capacités maximales de stockage afin d'éviter toute confusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Restriction des substances PFOS et PFHxS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

**Article 4**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

La substance PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) et la substance PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) sont deux substances appartenant à la famille des substances PFAS dont l'utilisation est dorénavant interdite conformément aux dispositions du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'un véhicule d'intervention contre l'incendie contenant de l'émulseur fluoré. L'exploitant a fait réaliser le 11 janvier 2023 une analyse des substances PFAS présentes dans cet émulseur. Les résultats montrent que les concentrations en substances PFOS et en PFHxS sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire qui étaient de 250 µg/L pour les deux paramètres. Les limites de quantification du laboratoire début 2023 sont supérieures aux seuils visés dans le règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. A ce stade, il n'est donc pas possible de savoir si les concentrations en substances PFOS et PFHxS sont inférieures aux seuils du règlement européen et si les émulseurs utilisés sont conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si l'émulseur fluoré est encore utilisé par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats de mesure des concentrations en substances PFOS et PFHxS présents dans l'émulseur visé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Restriction des substances PFCA C9-C14**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :</p> <p>a) une autre substance, en tant que constituant;</p> <p>b) un mélange;</p> <p>c) un article;</p> <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...]</p> <p>iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;</li> <li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;</li> <li>- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les acides carboxyliques à chaînes carbonées en C9-C14 (PFCA C9-C14) sont des substances appartenant à la famille des substances PFAS dont l'utilisation est interdite depuis le 4 juillet 2025 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement européen 1907/2006 dit REACH. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'un véhicule d'intervention contre l'incendie contenant de l'émulseur fluoré.</p> <p>L'exploitant avait fait réaliser une analyse des substances PFAS présentes dans l'émulseur le 11 janvier 2023. Les résultats sur les PFCA C9 à C14 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• acide perfluorononane-1-oïque (PFNA) en C9 (chaîne de 9 atomes de carbone) : 7,7 mg/L.</li> <li>• acide perfluorodécanoïque (PFDA) en C10 : 7,9 mg/L.</li> <li>• acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA ou PFUnA) en C11 : 1,7 mg/L.</li> <li>• acide perfluorododécanoïque (PFDoDA ou PFDoA) en C12 : 1,6 mg/L.</li> <li>• acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA ou PFTrA) en C13 : la mesure n'a pas été réalisée.</li> <li>• acide perfluorotétradécanoïque (PFTDA ou PFTeDA) en C14 : la mesure était inférieure à la</li> </ul>

limite de quantification de 0,25 mg/L.

Une mesure est manquante pour pouvoir démontrer que la somme des concentrations des substances PFCA en C9-C14 dans l'émulseur fluoré utilisé est inférieure à 25 ppm (soit 25 mg/kg). A ce stade, il n'est pas possible de savoir si les émulseurs utilisés sont conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si l'émulseur fluoré est encore utilisé par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats de mesure de la concentration en substances PFCA C9 à C14 présents dans l'émulseur visé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Restriction à venir de la substance PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe I du règlement délégué 2025/1399 concernant les restrictions de la substance PFOA

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,000 1 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de

combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

**Constats :**

La substance PFOA (acide perfluorooctanoïque - PFCA-C8) est une substance appartenant à la famille des substances PFAS dont l'utilisation est autorisée jusqu'au 03 décembre 2025 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement européen délégué 2025/1399 concernant les polluants organiques persistants. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'un véhicule d'intervention contre l'incendie contenant de l'émulseur fluoré. L'exploitant a fait réaliser le 11 janvier 2023 une analyse des substances PFAS présentes dans l'émulseur. Le rapport d'analyses présente deux résultats en substance PFOA : l'un à 33 mg/L et l'autre à 19 µg/L. Une erreur de nomination de l'une des substances a probablement eu lieu lors de la rédaction du compte-rendu d'analyses. A ce stade, il n'est pas possible de savoir si la concentration en PFOA est supérieure ou inférieure au seuil de 1 mg/kg. L'exploitant est en cours de substitution de ses émulseurs et prévoit d'avoir finalisé la substitution au 03 décembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si l'émulseur fluoré est encore utilisé par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats de mesure de la concentration en PFOA présent dans l'émulseur visé.

Il est rappelé que dans l'attente de la substitution des émulseurs, l'exploitant ne doit pas utiliser ses émulseurs pour les essais et la formation et qu'en cas d'utilisation pour une autre raison, il doit être capable de contenir l'ensemble des effluents de mousse incendie contenant la substance PFOA sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Notification des stocks d'émulseurs contenant la substance PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

Le règlement européen POP prévoit que les détenteurs de mélanges ou de déchets contenant la substance PFOA notifient aux autorités nationales la quantité de mélanges ou de déchets contenant la substance PFOA dès lors que la quantité de mélange et / ou de déchets est supérieure à 50 kg (quelle que soit la proportion de la substance PFOA présente dans le mélange ou le déchet). Le jour de la visite, l'exploitant disposait de plus de 50 kg d'émulseurs fluorés sur son site, en comptant les émulseurs encore utilisés et les émulseurs en attente de destruction.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Dans un délai de 3 mois à partir de la transmission du présent rapport, l'exploitant notifie auprès de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'environnement le stock d'émulseurs contenant la substance PFOA dans les conditions décrites dans le courrier transmis par la DREAL Normandie en date du 29 avril 2025 sur les restrictions / interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS. Pour rappel, cette notification sera également à réaliser en 2026 si plus de 50 kg de mélanges ou de déchets contenant la substance PFOA sont encore présents dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Restriction de la substance PFHxA**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; [...]
<b>Constats :</b>
L'acide perfluorohexanoïque (PFHxA - PFCA-C6) est une substance appartenant à la famille des substances PFAS dont l'utilisation est autorisée jusqu'au 10 avril 2026 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement européen 1907/2006 dit REACH. L'interdiction à venir concerne les émulseurs destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues. L'exploitant est en cours de transition des émulseurs fluorés à des émulseurs non fluorés. De plus, en cas d'utilisation des émulseurs dans le cadre d'essais ou d'intervention contre l'incendie, l'exploitant doit récupérer les eaux incendie afin qu'elles ne soient pas rejetées dans l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Déclaration des résultats via le portail Mon AIOT / GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  Les résultats des campagnes d'analyses initiales des substances PFAS dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ont été transmis via le portail Mon AIOT /GIDAF dans les délais prévus dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation. Des éléments complémentaires vis-à-vis de ces campagnes sont présents dans le rapport de l'inspection réalisée 24 juillet 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Résultats d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2024, le respect des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 a été vérifié. Depuis, des analyses complémentaires ont été réalisées sur les points de rejets d'eaux résiduaires du site. L'exploitant a présenté le résultat des campagnes réalisées trimestriellement en 2024 et 2025 sur l'ensemble des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement. L'inspection a contrôlé par sondage que les résultats présentés sont cohérents avec les bulletins d'analyses. D'après les résultats présentés, les substances per- et polyfluoroalkylées présentes dans les rejets d'eaux résiduaires du site sont :  <ul style="list-style-type: none"><li>• la substance PFOS, bien que plus utilisée par l'exploitant depuis 2010 d'après ses dires.</li><li>• la substance PFDA qui est un PFCA-C10 (voir point de constat n°3) dont l'utilisation n'est</li></ul>

plus autorisée depuis le 04 juillet 2025.

- la substance PFPeA, qui est un PFCA-C5 ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière.
- la substance PFHxA qui est un PFDA-C6 dont l'utilisation sera réglementée à partir du 10 avril 2026 (voir point de constat n°6).
- la substance 6:2 fluorotéломère sulfonamide bétaine (6:2 FTSA ou 6:2 FTS) qui ne fait pas partie de la liste des 20 substances PFAS réglementaires et ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière.

Les concentrations de ces substances PFAS sont de l'ordre du dixième ou du centième de µg/L lorsque les concentrations ne sont pas inférieures aux limites de quantification actuelles. Seule la substance 6:2 FTS a été mesurée à une concentration de 1,1 µg/L le 12 février 2025 au rejet 5.

Par ailleurs, l'inspection a informé l'exploitant de la mise à disposition du public de la cartographie des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement sur le territoire national. Les données d'entrée de cette cartographie sont les résultats des campagnes de mesures demandées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 importées depuis le portail Mon AIOT / GIDAF (*Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente*) et mise à jour annuellement.

L'exploitant ayant réalisé des campagnes complémentaires en 2024 et 2025, l'inspection invite l'exploitant à déclarer sur le portail GIDAF le résultat de ses campagnes de surveillance complémentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Prélèvement sur 24 heures d'échantillons d'eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté le résultat des campagnes de prélèvement réalisées aux points de rejet de son site. Sur ses rejets d'effluents aqueux essentiellement constitués d'eaux pluviales, l'exploitant a procédé à des prélèvements ponctuels et non à des prélèvements moyennés sur une durée de 24 heures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera les prélèvements proportionnels au débit sur 24 heures pour l'ensemble de ses points de rejet dès la prochaine campagne suivant la réception du présent rapport ou justifiera de l'impossibilité d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** Rejets aqueux de la substance PFOS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]</p> <p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté le résultat des campagnes de prélèvement réalisées aux points de rejet en eaux résiduaires de son site. Des émissions de la substance PFOS sont constatées sur les différents points de rejets du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ponctuellement en février 2024 au point de rejet n°5 avec une concentration moyennée sur 24 heures de 0,22 µg/L,</li> <li>• ponctuellement en février 2025 au point de rejet n°2 avec une concentration instantanée de 0,23 µg/L,</li> <li>• régulièrement depuis les 2023 au point de rejet n°4 avec une tendance à la baisse des concentrations instantanées qui varient, pour celles dépassant le seuil de quantification, de 0,68 µg/L en 2023 à 0,14 µg/L en février 2025.</li> </ul> <p>Les concentrations observées en substance PFOS dans les rejets du site n'ont pas dépassé le seuil de 25 µg/L.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de</p>

l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Dans son courrier référencé 2024-07-01/TRF/PETRO/HSEI-ENV/TC N°117 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'exploitant indique avoir ajouter l'analyse de la substance 6:2 FTS à la surveillance de ses rejets aqueux car cette substance est identifiée comme liée aux émulseurs de troisième génération. Dans son courrier référencé 2024-10-14/TRF/RAF/HSEI-ENV/TC N°173 en date du 14 octobre 2024, en réponse à la visite du 24 juillet 2024, l'exploitant indique que :

- suite aux investigations menées, la présence de substances per- et polyfluoroalkylées a été identifiée dans les équipements de protection individuels (EPI) et dans les gaz réfrigérants de type Hydrofluocarbones (HFC) utilisés dans les groupes froids,
- concernant les substances PFAS contenues dans les EPI, ces équipements ne sont pas susceptibles de relarguer de molécules fluorées dans les effluents du site du fait de leur utilisation et de leur gestion par l'exploitant (le nettoyage de ces EPI étant réalisés hors du site),
- concernant les substances PFAS contenues dans les gaz fluorés, ces gaz ne sont pas susceptibles de contaminer les rejets aqueux de l'établissement,
- les substances per- et polyfluoroalkylées mesurées dans les rejets de la raffinerie sont liées aux émulseurs qui ont été utilisés sur le site,
- la présence résiduaire de la substance PFOS utilisée dans les émulseurs ancienne génération, ainsi que de substances PFPeA et PFHxA (qui sont des produits de décomposition des émulseurs).

Lors de la visite d'inspection du 26 août 2025, l'exploitant a présenté le bulletin d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées contenus dans l'émulseur fluoré équipant le jour de l'inspection le véhicule d'intervention contre l'incendie GP1 et la liste des substances PFAS analysées dans ses rejets.

Néanmoins, la nature des substances PFAS contenues dans les émulseurs fluorés vidangés des autres véhicules d'intervention contre l'incendie et les équipements du site au cours de l'année 2025 n'a pas été identifiée de manière exhaustive. L'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité et fiches techniques ne comportent pas l'information, et les analyses réalisées sur ces émulseurs ne sont que partielles. Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite ne permettent pas de corréler les substances PFAS utilisées sur le site et les substances PFAS analysées dans ses rejets.

Par ailleurs, une liste de substances per- et polyfluoroalkylées complémentaires à analyser dans les rejets a été transmise par l'inspection à l'exploitant en annexe du courrier en date du 29 avril 2025 transmis par la DREAL Normandie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de fournir une liste exhaustive des substances PFAS présentes sur le site, l'exploitant fait analyser, sous deux mois, les émulseurs fluorés en attente de destruction, au minimum vis-à-vis des substances PFAS identifiées dans les rejets aqueux de son site, pour identifier l'origine des

substances PFAS mesurées dans ses rejets aqueux.

Lors de la prochaine campagne de prélèvement des rejets aqueux et au plus tard le 31 mars 2026, l'inspection demande à l'exploitant de faire analyser les substances PFAS listées en annexe du courrier transmis en date du 29 avril 2025 et qui n'auraient pas déjà été analysées depuis les premières campagnes de 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 12 : Plan d'actions pour suppression / réduction des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

#### **Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2024, l'exploitant a présenté le premier projet de plan d'actions. Il visait essentiellement les eaux d'extinction d'incendie contenant des émulseurs stockées sur site en cas d'incendie. Selon l'exploitant, le fait de remplacer les émulseurs améliorera la situation en termes de rejets de substances PFAS dans l'eau. Il avait été indiqué que, s'agissant d'une première piste, l'exploitant ne peut se limiter à celle-ci. Il avait donc été demandé à l'exploitant :

1. d'investiguer sur l'origine possible des substances PFAS autre que les émulseurs,
2. de proposer une stratégie visant à identifier la(les) source(s) de contamination des eaux résiduelles rejetées au milieu naturel et de proposer un plan d'actions (accompagné d'un échéancier pour la réalisation des actions) visant à réduire (ou supprimer si possible) les rejets actuels de substances PFAS au milieu naturel.

Les éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant par courrier référencé 2024-10-14/TRF/RAF/HSEI-ENV/TC N°173 en date du 14 octobre 2024 et sont analysés au point de constat n°11.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Mesures de suppression / réduction des substances PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1 et L.523-6-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L.110-1 du code de l'environnement : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.  L.523-6-1 du code de l'environnement : La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.  Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté l'avancement de son planning de transition de ses équipements contenant des émulseurs fluorés vers des émulseurs non fluorés.  Dans son courrier référencé 2024-07-01/TRF/PETRO/HSEI-ENV/TC N°117 en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2024, l'exploitant avait indiqué une transition finalisée pour la fin du premier semestre 2025.  Pour des raisons techniques et de sécurité dont l'exploitant a informé l'inspection, la transition du véhicule d'intervention contre l'incendie GP1 notamment, est décalée à la fin du deuxième semestre 2025. Dans le cadre des demandes aux points de constats n°2 à n°5, la nouvelle échéance de finalisation de la transition des émulseurs sera transmise à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Mesures d'investigation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en substances PFAS et / ou en AOF
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans son courrier référencé 2025-03-18/TRF/RAFF/HSEI-ENV/TC N°54 en date du 18 mars 2025, l'exploitant proposait d'initier une campagne d'analyses sur l'ensemble des 13 décantations situées en amont des points de rejets du site à l'issue de la substitution des émulseurs fluorés. Lors de la visite du 25 août 2025, l'exploitant a indiqué que du fait du décalage de la fin de la transition vers les émulseurs non fluorés à fin d'année 2025 au lieu de la fin du premier semestre 2025, la campagne d'analyses ne sera initiée qu'en 2026. Il a précisé que cette campagne ne débiterait qu'une fois que l'ensemble des déchets auront également été enlevés du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra l'échéancier de mise en œuvre de la campagne d'analyses des 13 décantations en amont des points de rejets de son site. Il justifiera la liste des substances PFAS qui seront analysées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 15 : Mesures de surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;</li> <li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance complémentaire réalisée dans le canal de Tancarville (mise en place en 2024) qui consiste en des prélèvements trimestriels réalisés de manière ponctuelle en amont et en aval hydraulique de son établissement. Parmi les substances per- et polyfluoroalkylées analysées, deux substances PFAS ont des concentrations supérieures au seuil de quantification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la substance 6:2 FTS, dont la concentration varie entre 0,016 µg/L et 0,052 µg/L entre septembre 2024 et mai 2025,</li> <li>• la substance PFHxA, mesurée une fois le 12 février 2025 à une concentration de 0,17 µg/L.</li> </ul> <p>Bien que ces substances soient présentes dans les rejets aqueux de l'établissement, leur origine peut également être liée à d'autres activités émettant également dans le canal de Tancarville. Il a été acté que cette surveillance complémentaire est maintenue à ce stade. Pour compléter ses investigations, l'exploitant procèdera à des prélèvements dans le canal du</p>

Marais, en aval du point de rejet n°5 lors des campagnes de surveillance réalisées en 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
A compter de 2026, l'exploitant complètera la surveillance de ses émissions en substances PFAS par un prélèvement trimestriel réalisé de manière ponctuelle dans le canal du Marais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 16 : Elimination des émulseurs et déchets aqueux contenant des substances PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li> <li>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté le bilan des déchets contenant des substances PFAS ayant été produits ou à venir.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des émulseurs contenant des substances PFAS conditionnés en grands récipients vrac (GRV),</li> <li>• des eaux de rinçage issues du nettoyage des équipements conditionnées en GRV,</li> <li>• des eaux d'extinction incendie entreposées dans un bac.</li> </ul> <p>Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'enlèvement effectif des déchets conditionnés en GRV est prévu entre la fin de l'année 2025 et le début de l'année 2026 et que la quasi-totalité des eaux d'extinction a été envoyée en élimination. Le jour de l'inspection, un dernier enlèvement des eaux d'extinction incendie venait d'être réalisé, le fond du bac n'ayant pas pu être pompé. Sur le terrain, l'inspection a pu constater que le trou d'homme du bac contenant les eaux d'extinction incendie était ouvert, la mesure du niveau n'était plus reportée en salle de contrôle du secteur EST.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection a pu constater que les déchets conditionnés en GRV étaient identifiés et entreposés sur rétention en extérieur. Les GRV sont non protégés des intempéries, dans une zone sans circulation régulière du personnel.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de deux semaines à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant met en place une surveillance de la zone d'entreposage des GRV contenant les déchets contenant des substances PFAS et une organisation permettant de garantir la disponibilité des rétentions, notamment en cas de précipitation.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'état d'avancement des envois de déchets réalisés et à venir.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>